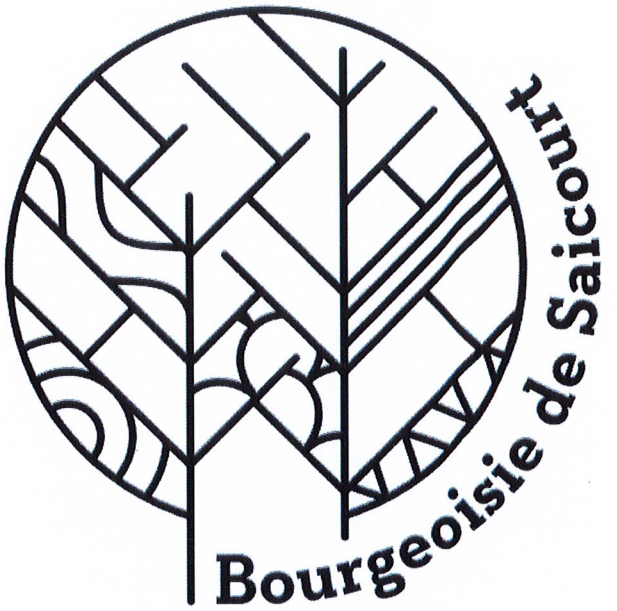

RÈGLEMENT

D'ESTIVAGE

Version 2024

Règlement d'estivage

de la commune bourgeoise de Saicourt

1. Généralités

But

Article premier [1] Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, le présent règlement régit :

- les fonctions des pâturages,
- l'organisation de l'exploitation des pâturages,
- les compétences des divers organes,
- les droits et les devoirs des utilisateurs des pâturages.

[2] Les parties boisées des pâturages sont régies par la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération sur la police des forêts, respectivement par la loi bernoise sur les droits.

Définitions :
a) Pâturages

Art. 2 Les pâturages suivants sont considérés comme pâturages bourgeois dans la mesure où ils sont propriété de la bourgeoisie de Saicourt :

- Prélay, Saicourt
- La Bottière, Le Fuet
- Les Cernes, Le Fuet
- Pré Paroz, Le Fuet
- Montbautier

Le périmètre de ces pâturages est défini dans l'annexe I.

Art. 3 [1] Les pâturages de la bourgeoisie de Saicourt sont des terres exploitées.

[2] Les prescriptions concernant l'utilisation des pâturages doivent toutefois concorder avec le plan d'aménagement forestier.

b) Exploitants

Art. 4 Sont considérés comme exploitants :

- la commune bourgeoise, en mettant à disposition des agriculteurs et autres ayants droit (art. 21) les pâturages et en exploitant du bois sur les pâturages boisés.
- les habitants de la commune ou agriculteurs exploitant un domaine agricole.

c) Utilisateurs

Art. 5 Sont considérés comme utilisateurs :

- les exploitants des pâturages,
- les personnes individuelles, les touristes, les sociétés et les autres groupements de personnes pouvant aller sur les pâturages.

II. Fonction des pâturages

Exploitation agricole et forestière

Art. 6 Les pâturages servent en premier lieu à la production herbagère destinée aux exploitations agricoles de la commune.

Art. 7 Les pâturages doivent faire l'objet d'une exploitation rationnelle et soigneuse, garantissant un approvisionnement optimal de fourrage pour le bétail estivé, transformant ou maintenant des terres en état de fertilité durable, en tenant compte des restrictions découlant des zones de protection.

Tourisme / Préservation du patrimoine

Art. 8 Les pâturages sont accessibles en tant que zone de délassement dans la mesure où les besoins de l'exploitation agricole, la tranquillité du bétail ainsi que la protection de la flore et de la faune sont respectés.

III Organisation, exploitation et utilisation des pâturages

Gestion

Art. 9 La commue bourgeoise, représentée par ses organes compétents, gère les pâturages.

Organes

Art. 10 Les organes de la commune bourgeoise en matière de gestion des pâturages sont :

- le conseil de bourgeoisie,
- la commission des pâturages.

Inscription du bétail

Art. 11 [1]La commission des pâturages fixe la période d'inscription du bétail pour l'estivage ; pendant cette période, les propriétaires intéressés inscrivent leur bétail moyennant le dépôt d'une copie de l'effectif bovins au 28 février de la Banque des données sur le trafic des animaux (BDTA).

[2]Les agriculteurs pourront estiver au maximum le nombre de bovins mentionnés dans la BDTA au 28 février. En cas de situation exceptionnelle, la commission des pâturages peut autoriser un nombre supérieur de bovins.

[3]Celui qui n'a pas payé ses taxes d'estivage jusqu'à la fin de l'année civile concernée se verra refuser son bétail lors de l'inscription suivante.

Assurance du bétail

Art. 12 Les propriétaires assurent librement leur bétail mis en estivage en cas d'accidents, de maladie ou de vol.

Début et fin d'estivage

Art. 13 La sortie officielle du bétail est fixée par la commission des pâturages selon les conditions météorologiques.

Réception du bétail

Art. 14 En cours d'estivage, la commission des pâturages peut refuser ou exiger le retrait des animaux suivants :

Tout animal non identifié,
- les bœufs et les hongres de tous âges,
- les chevaux qui portent des crampons,
- les bêtes méchantes ou dangereuses,
- les bêtes qui passent ou détériorent les clôtures,
- les bovins qui tètent, non muni d'une muselière,
- les bêtes atteintes de maladies contagieuses.

Abreuvoirs

Art. 15 Le nombre d'installations d'abreuvage doit correspondre aux besoins des animaux.

Coordination

Art. 16 Le conseil de bourgeoisie coordonne les différentes activités sur les pâturages avec les organes chargés du développement touristique, le service forestier et d'autres organes concernés.

Surveillance

Art. 17 La commission des pâturages veille à ce que les pâturages, portails et clôtures ne subissent pas de dommages. Sauf pour l'entretien des pâturages, la gestion du bétail et l'exploitation forestière, toute circulation motorisée à l'intérieur des pâturages, en dehors des chemins établis, est en principe interdite.

Utilisation touristique

Art. 18 Les fêtes champêtres, kermesses et autres manifestations ne pourront être organisées qu'avec l'accord du conseil de bourgeoisie.

IV Compétences des organes de la commune

Conseil de bourgeoisie

Art. 19 [1] Sur proposition de la commission des pâturages, le conseil de bourgeoisie

- décide de mettre à disposition les pâturages aux agriculteurs,
- décide de la répartition du bétail,
- fixe les taxes et tarifs en rapport avec les pâturages,
- veille à l'application du présent règlement,
- conclut les conventions et délivre les autorisations concernant l'autorisation non-agricole des pâturages.

V Droits et devoirs des utilisateurs

Prescriptions vétérinaires

Art. 20 Ne sont admis au pâturage que des animaux sains et de comportement normal. Les directives de l'Office vétérinaire cantonal concernant l'estivage sont à respecter.

Ayants droit au pacage

Art. 21 Peuvent faire valoir les droits de pacage, pour leur propre bétail :

- les agriculteurs domiciliés et exploitant des terres sur le territoire de la commune de Saicourt,
- les propriétaires d'animaux domiciliés à Saicourt, pour autant que ces animaux aient été hivernés à Saicourt,
- les pâturages sont destinés en priorité aux agriculteurs de la commune de Saicourt et lorsque le nombre de pacages normaux (PN) n'est pas atteint, le bétail d'autres agriculteurs peut être estivé.

Répartition du bétail

Art. 22 [1]La commission des pâturages attribue les droits de pacage.

[2]Lorsqu'il est prouvé qu'un pâturage est trop chargé comparativement à d'autres, la commission des pâturages et le berger désigneront le bétail qui devra être transféré d'un pâturage à l'autre.

Taxes d'estivage

Art. 23 [1] Le prix du droit d'estivage (UGB) est fixé par le conseil de bourgeoisie dans l'ordonnance concernant l'estivage.

[2] Tout propriétaire qui estive du bétail pendant un temps limité jusqu'au quart de la durée totale d'estivage, pour ensuite le placer hors des pâturages de la bourgeoisie, sera tenu de payer un droit spécial fixé à 50 % du droit entier d'estivage.

Entretien des pâturages

Art. 24 [1]Tous les travaux d'entretien et d'amélioration des pâturages se font, en principe, sous forme de corvées.

[2]Celles-ci sont organisées, dirigées et surveillées par les responsables des pâturages nommés à cet effet par le conseil de bourgeoisie.

[3]Tout agriculteur possédant du bétail pendulaire est tenu de couper les plantes invasives et buissons annuels.

[4]Tout agriculteur qui n'effectue pas les travaux d'entretien se verra facturer lesdits travaux au tarif de régie.

Libre accès

Art. 25 Le libre accès aux pâturages est accordé aux promeneurs.

Responsabilité

Art. 26 Le conseil de bourgeoisie ainsi que les propriétaires de bétail en estivage déclinent toute responsabilité quant aux dégâts causés par le bétail aux véhicules, tentes ou autre matériel en stationnement ou en déplacement dans les pâturages de la bourgeoisie.

Réserve naturelle

Art. 27 Les prescriptions de l'arrêté du conseil exécutif du canton de Berne concernant la réserve naturelle de Bellelay doivent être respectées. Il est entre autres interdit d'épandre des engrais et d'utiliser des produits phytosanitaires à condition que les contrats d 'exploitation avec le canton le permettent explicitement.

VI Dispositions finales

Sanctions

Art. 28 Les contrevenants aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende d'un montant maximum de CHF 5'000.00 infligée par le conseil de bourgeoisie, en vertu de l'article 58 al. 2 de la Loi sur les communes (LCo).

Entrée en vigueur

Art. 29 [1] Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'assemblée bourgeoise.

[2] Ce règlement annule et remplace le règlement des pâturages du 7 mars 1985 ainsi que la modification du 26 juin 1992.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée bourgeoise du 25 mars 2024.

Au nom de l'assemblée bourgeoise de Saicourt

Le président :

Claude-Alain Paroz

La secrétaire :

Chantal Benmahmoud

Certificat de dépôt public:

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la commune bourgeoise du 21 février 2024 au 25 mars 2024. Elle a fait publier le dépôt public dans le n° 7 du 21 février 2024 de la feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Le Fuet, le 30 avril 2024

La secrétaire :

Chantal Benmahmoud

Annexe I : périmètre des pâturages

Plan 1.1	Pâturage La Bottière
Plan 1.2	Pâturage Sous Montbautier
Plan 1.3	Pâturage Montbautier
Plan 1.4	Pâturage Pré Paroz et Les Vacheries
Plan 1.5	Pâturage Rouge Eau
Plan 1.6	Pâturage Saicourt

PID **422'537**
N Exploitation **119'595**

Nom / Prénom **Commune Bourgeoise de Saicourt**
Nom exploitation **Commune Bourgeoise**

Statut **Actif**

Copyright(c) 2024 GELAN Informatique

Date d'impression: 07.01.2024 18:30:15

PID **422'537**
N Exploitation **119'595**

Nom / Prénom **Commune Bourgeoise de Saicourt**
Nom exploitation **Commune Bourgeoise**

Statut **Actif**

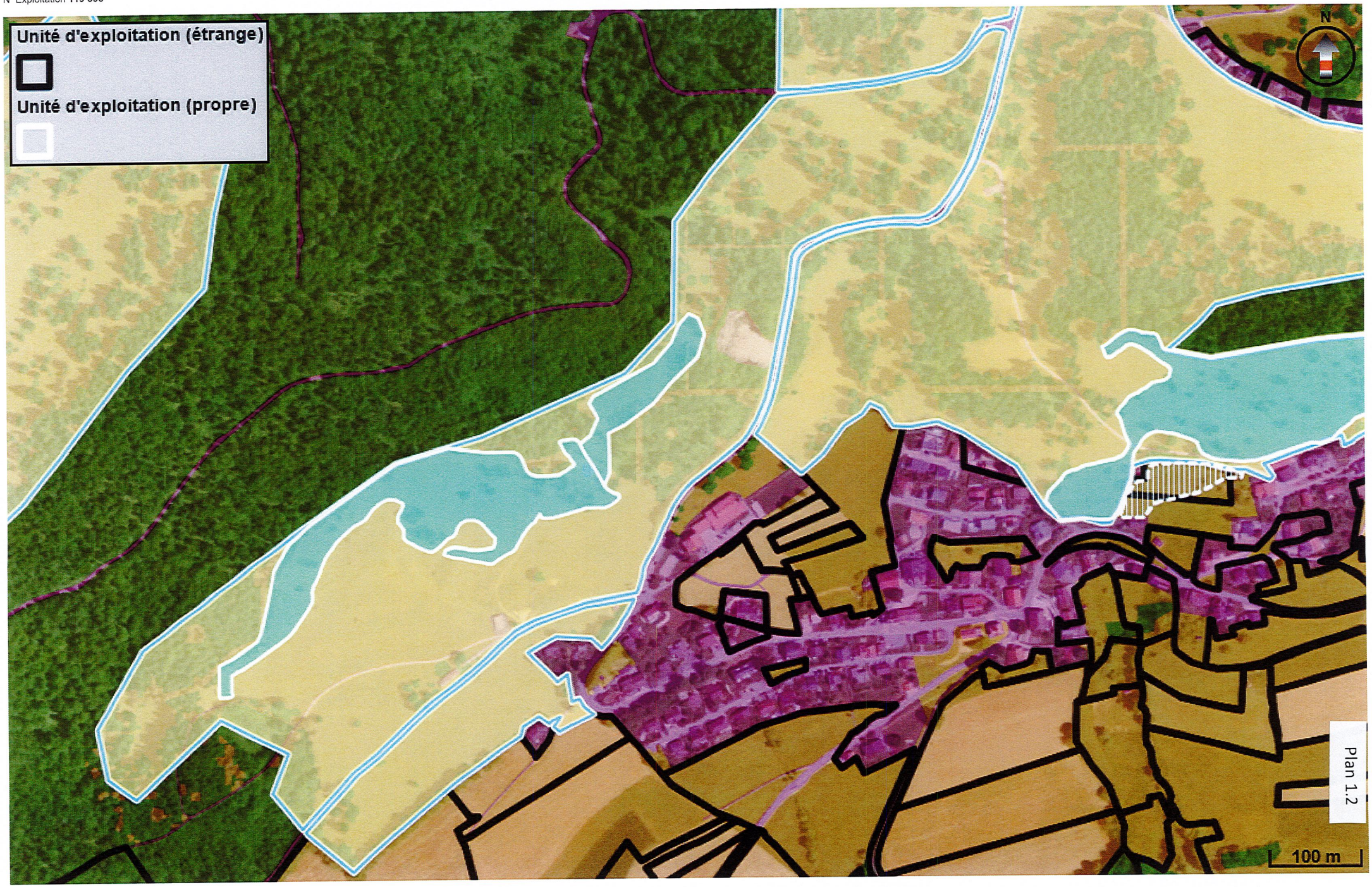

Copyright(c) 2024 GELAN Informatique

Date d'impression: 07.01.2024 18:32:40

PID **422'537**
N Exploitation **119'595**

Nom / Prénom **Commune Bourgeoise de Saicourt**
Nom exploitation **Commune Bourgeoise**

Statut **Actif**

Plan 1.3

Copyright(c) 2024 GELAN Informatique

Date d'impression: 07.01.2024 18:34:03

PID **422'537**
N Exploitation **119'595**

Nom / Prénom **Commune Bourgeoise de Saicourt**
Nom exploitation **Commune Bourgeoise**

Statut **Actif**

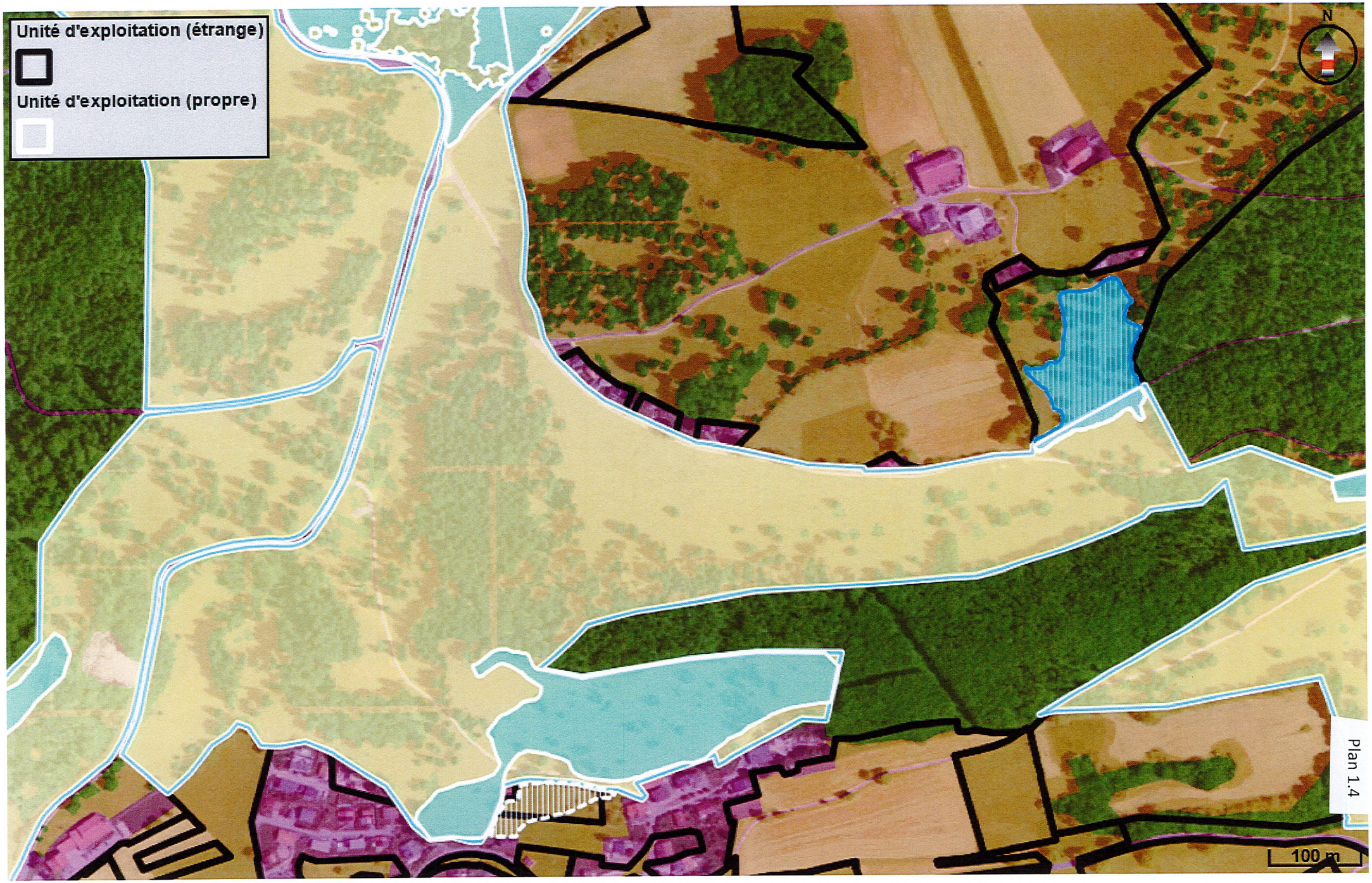

Copyright(c) 2024 GELAN Informatique

Date d'impression: 07.01.2024 18:27:33

PID **422'537**
N Exploitation **119'595**

Nom / Prénom **Commune Bourgeoise de Saicourt**
Nom exploitation **Commune Bourgeoise**

Statut **Actif**

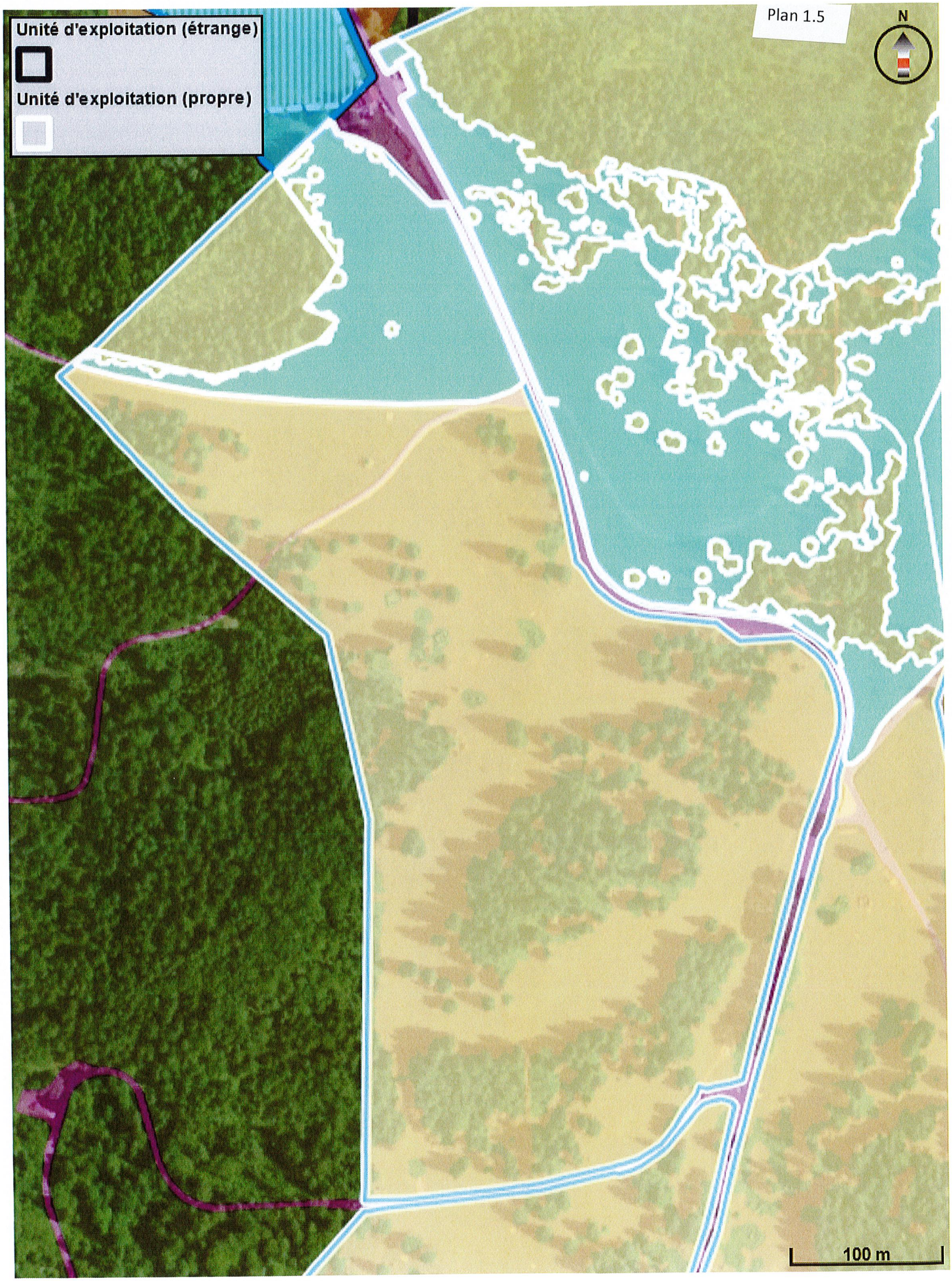

Copyright(c) 2024 GELAN Informatique

Date d'impression: 07.01.2024 18:31:46

PID **422'537**
N Exploitation **119'595**

Nom / Prénom **Commune Bourgeoise de Saicourt**
Nom exploitation **Commune Bourgeoise**

Statut **Actif**

Copyright(c) 2024 GELAN Informatique

Date d'impression: 07.01.2024 18:23:58